

BGer 8C 756/2018 vom 13. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_756_2018

FR: TF 8C 756/2018 du 13 novembre 2019

IT: TF 8C 756/2018 del 13 novembre 2019

Regeste

Aide sociale (dessaisissement de fortune; restitution) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF), rendu dans une cause de droit public ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF , par une autorité supérieure de dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF). La voie du recours en matière de droit public est partant ouverte.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cette exception, dont il appartient aux parties de démontrer que les conditions sont remplies, vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, par exemple concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente afin d'en contester la régularité, ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours (arrêt 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 2.3, non publié aux ATF 142 III 617). En dehors de ces cas, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (vrais nova; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références) ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a produit quatre nouvelles pièces à l'appui de son recours, à savoir une copie d'une estimation fiscale de la valeur de la société B._____ Sàrl au 31 décembre 2015, une copie de deux courriers qu'il avait adressés à son assistante sociale respectivement les 30 avril 2012 et 1 er février 2015 ainsi qu'une copie du formulaire de demande de prestations d'aide financière (RMCAS) signé par ses soins le 30 novembre 2011. Vu ce qui précède et indépendamment de leur pertinence pour l'issue de la cause, ces pièces, qui ne concernent pas des faits rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée, sont d'emblée irrecevables.

E. 3.1

Le jugement attaqué est fondé sur les dispositions du droit cantonal relatives au remboursement des prestations d'aide financière, plus particulièrement sur l'art. 40 LIASI ("Dessaisissement et gains extraordinaires"), lequel prévoit à son al. 1 que les prestations financières prévues par ladite loi sont remboursables si elles ont été accordées alors que le

bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortune. Les premiers juges ont retenu que l'abandon de créance total et inconditionnel auquel avait procédé le recourant en faveur de la société B. _____ Sàrl équivalait à un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 40 al. 1 LIASI.

E. 3.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). D'autre part, sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), on ne peut invoquer la violation du droit cantonal ou communal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). Il est néanmoins possible de faire valoir que son application viole le droit fédéral, en particulier la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels (ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324). Le Tribunal fédéral n'examine de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 p. 579 et la référence).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne fait pas valoir que l'application du droit cantonal opérée par l'autorité précédente serait arbitraire. Par ailleurs, le recours ne contient aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait du jugement attaqué. En effet, le recourant conteste la prise en compte d'un dessaisissement en invoquant une "erreur initiale d'appréciation de [s]a situation" en 2015 par la responsable d'unité du centre d'action sociale de l'Hospice général en ce qui concernait son statut d'indépendant et le montant de sa fortune. Il fait valoir, sur la base des pièces produites en annexe à son recours, que la valeur fiscale de sa fortune en parts sociales était en réalité de 1340 fr. en 2015 et qu'elle était dès lors inférieure à la limite de fortune de 4000 fr. fixée par le règlement d'exécution de la LIASI, de sorte que la question du dessaisissement de parts de fortune ne se poserait pas. Cette argumentation repose entièrement sur des faits qui s'écartent de ceux retenus par l'autorité cantonale, sans que les conditions permettant de le faire soient réunies (cf. consid. 2.2 et 3.2 supra), de sorte qu'elle est irrecevable.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours se révèle irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .